



Ligue Bourgogne Franche-Comté Basket-Ball



REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

Préambule	3
Titre I : Composition de la Ligue Régionale	4
Article 1 – Membres	4
Article 2 – Adhésion à la FFBB	4
Article 3 - Incompatibilités.....	4
Titre II : L'Assemblée Générale	5
Article 4 - Convocation	5
Article 5 – Date et lieu	5
Article 6 – Commission de vérification des pouvoirs.....	5
Article 7 – Composition et représentation.....	5
Article 8 – Présidence	6
Article 9 – Comptabilité des voix.....	6
Article 10 – Quorum et vote.....	6
Article 11 – Délégués à l'Assemblée Générale Fédérale	6
Titre III : Les Elections au Comité Directeur Régional	8
Article 12 – Commission Electorale	8
Article 13 – Appel à candidature et Dépôt des candidatures (en dehors des cas de vacances de poste).....	8
Article 14 – Bureau de vote	8
Article 15 – Mode de scrutin	9
Titre IV : Le Comité Directeur Régional	10
Article 16 – Réunion du Comité Directeur Régional.....	10
Article 17 – Ordre du jour.....	10
Article 18 – Organisation générale de la Ligue	10
Article 19 – Délégations.....	10
Titre V : Le Président	11
Article 20 – Pouvoir d'intervention	11
Titre VI : Le Bureau Régional	12
Article 21 – Composition	12
Article 22 – Réunions.....	12
Article 23 – Ordre du jour.....	12
Article 24 – Le Secrétaire Général	12
Article 25 – Le Trésorier.....	12
Titre VII : Finances.....	13
Article 26 – Exercice financier.	13

Article 27 – Prélèvements et retraits de fonds.....	13
Article 28 – Commissaire aux comptes	13
Article 29 – Procédures financières.....	Erreur ! Signet non défini.
Adoption du Règlement Intérieur.....	13

Dans le présent Règlement Intérieur, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Basketball. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres de la Ligue.

Titre I : Composition de la Ligue Régionale

Article 1 – Membres

Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.

Les membres de la Ligue Régionale sont des associations sportives affiliées à la FFBB.

Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue Régionale, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette ligue.

Article 2 – Adhésion à la FFBB

Toute demande d'affiliation ou de licence marque l'adhésion volontaire et sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération, aux statuts et aux règlements de la Ligue Régionale; (ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées).

Le licencié doit être à jour de ses cotisations.

Article 3 - Incompatibilités

Nul ne peut faire partie de la Ligue ou exercer une quelconque fonction s'il n'est pas licencié auprès de la FFBB.

Il en est ainsi notamment pour :

- Les membres du Comité Directeur et des Commissions Régionales à l'exception de la Commission Electorale
- Les membres des Comités Directeurs et des Commissions des Comités à l'exception des Commissions Electorales
- Les officiels
- Les techniciens

Titre II : L'Assemblée Générale

Article 4 - Convocation

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, etc.). Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
3. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire est de soixante (60) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
4. L'ordre du jour, le rapport d'activité annuel et les comptes doivent être diffusés par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date pour l'Assemblée Générale Elective et l'Assemblée Générale Ordinaire et de vingt (20) jours avant la date pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Date et lieu

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur de la Ligue au moins trois (3) mois à l'avance. Néanmoins, le Comité Directeur peut les modifier si les circonstances l'exigent à la majorité des membres présents.

Article 6 – Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Lorsque l'assemblée générale doit procéder à l'élection du Comité Directeur, la Commission Electorale prévue à l'article 12 exerce les fonctions de la commission de vérification des pouvoirs.

Article 7 – Composition et représentation.

1. Les représentants des associations, les licenciés individuels, les membres du Comité Directeur, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs assistent à l'assemblée générale.

Toute absence ou représentation d'un club participant aux championnats fédéraux et/ou régionaux sera sanctionnée d'une pénalité financière telle que prévue chaque année dans les dispositions financières de la Ligue.

2. Le vote par procuration n'est autorisé qu'aux associations sportives participant exclusivement aux championnats départementaux (seniors et jeunes) et ne peut s'exercer que dans les conditions suivantes :
 - la procuration doit être nominative et ne peut être donnée qu'à un représentant de club disposant du droit de vote pour son propre club,
 - un mandant ne peut être porteur que d'une seule procuration,
3. Le mandat de représentation d'une association membre peut être effectué par son Président en exercice à une personne de son club licenciée à la FFBB afin de représenter celui-ci. Cette personne doit être âgée d'au moins 16 ans révolus, être licenciée, jouir de ses droits civiques, et ne pas être suspendue d'exercice de fonction.

Article 8 – Présidence

4. Le (ou la) Président(e) de séance est le (ou la) Président(e) de la Ligue. Le Président de séance est chargé de la police de l'assemblée. En cas d'indisponibilité ou de vacance, une des Vice-Présidents ou à défaut le secrétaire générale le remplacent dans l'ordre de préséance pour assurer provisoirement cette fonction avec les mêmes prérogatives.

Article 9 – Comptabilité des voix

1. Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars de l'année en cours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire, Elective et/ou Extraordinaire. Les licenciés à titre individuel dispose d'une voix consultative.
Le décompte des voix présentes s'établira par un émargement de la feuille prévue à cet effet au début de l'assemblée générale.
2. Un club ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la Fédération Française de Basket-ball et/ou de la Ligue Régionale et/ ou d'un des comités départementaux concernés.

Article 10 – Quorum et vote.

1. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, l'ensemble des représentants des clubs présents doivent être porteurs d'au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des organismes composant l'assemblée.
Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale à quinze (15) jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.
2. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée, ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur dont les dispositions particulières sont précisées dans l'article 12 des Statuts.
3. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

Article 11 – Délégués à l'Assemblée Générale Fédérale

Conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération Française de Basket-Ball, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par la Ligue à la date du 31 mars.
- La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale régionale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- L'appel à candidature au poste de délégué fédéral se fera au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, ...)
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée à chaque membre de cette Assemblée « Ad hoc » au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Régional (sauf pour l'appel et le dépôt de la candidature).

Les règles de cette élection sont les suivantes :

- Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par le Comité Directeur.
- Les délégués, et leurs suppléants, sont élus à la majorité absolue des voix présentes dans l'ordre des suffrages recueillis.
- Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité relative (ou majorité simple) et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le second tour, mais peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
- Le Président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
- Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission électorale.

Titre III : Les Elections au Comité Directeur Régional

Article 12 – Commission Electorale

La Commission Electorale contrôle la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

Elle est désignée par le Comité Directeur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour l'élection et peut-être complétée jusqu'à au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour l'élection.

Elle est composée de trois (3) à cinq (5) membres. Les membres de la commission peuvent être licenciés ou non, non-candidats à l'élection et sans lien contractuel avec la Ligue.

La durée des fonctions de la Commission est limitée aux besoins de l'Assemblée Générale pour laquelle elle a été constituée.

La Commission Electorale :

- S'assure que les convocations, la liste des candidatures recevables et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus.
- Arrête la liste des candidatures recevables.
- Arrête la liste des délégués et du nombre de voix attribués à chacun d'eux.
- Statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations, ses décisions sont sans recours.
- Arrête les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin.
- Vérifie que les projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion.
- Surveille le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité.
- Établit le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.

Article 13 – Appel à candidature et Dépôt des candidatures (en dehors des cas de vacances de poste)

1. L'appel à candidature pour le renouvellement complet des membres du Comité Directeur se fera au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, ...)

2. Le dépôt des candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doit être effectué en main propre après signature d'une attestation de remise en main propre, ou par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue Régionale au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

3. Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, le nom de l'association sportive auquel il est affilié ou sa qualité de membre individuel et le numéro de sa licence. Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature.

4. Une fiche type « acte de candidature » sera communiquée sous un format d'une feuille A4 (recto/verso) comprenant aussi les informations suivantes : leur photo, leur numéro de licence, leur profession et leurs motivations.

5. La liste des candidatures recevables aux fonctions de membres du Comité Directeur est arrêtée par la commission. Elle est adressée à chaque association sportive membre de l'assemblée générale au minimum quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés par tous moyens.

Article 14 – Bureau de vote

1. La Commission Electorale constitue un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale et composés de personnes non-candidates à l'élection.

2. Les votes ont lieu au scrutin secret.

3. Le Président du Bureau de vote transmet à la Commission Electorale pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs. Les résultats définitifs sont proclamés

en Assemblée Générale par le Président de la Commission Electorale.

Article 15 – Mode de scrutin

Conformément à l'article 12 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis.

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative (ou majorité simple) les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour.

Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais Il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Titre IV : Le Comité Directeur Régional

Article 16 – Réunion du Comité Directeur Régional

Voir article 13 des Statuts de la Ligue Régionale de Bourgogne Franche-Comté de Basket-Ball.

Article 17 – Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Directeur doit parvenir aux membres au moins trois (3) jours calendaires par voie électronique avant la réunion de celui-ci.

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le bureau ;
- Le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 18 – Organisation générale de la Ligue

Outre les Commissions dont la création est prévue par le Code du sport, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents chaque année.

Article 19 – Délégations

Voir article 205 des Règlements Généraux de la FFBB

Titre V : Le Président

Article 20 – Pouvoir d'intervention

1. Le Président de la Ligue peut disposer d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix pour tous les votes autres que ceux intervenant pour l'élection des membres du bureau.
2. Le (ou la) Président(e) peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Cette demande suspend l'exécution de la décision contestée.
3. Le (ou la) Président(e) de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

Titre VI : Le Bureau Régional

Article 21 – Composition

Le Comité Directeur de la Ligue Régionale étant composé de trente (30) membres, le Bureau sera composé de dix (10) membres.

Article 22 – Réunions

Le Bureau Régional peut se réunir en présentiel, ou à distance avec un autre moyen moderne de communication.

En dehors des membres titulaires du Bureau Régional, peuvent assister sur invitation du président avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- Les présidents des commissions régionales non-membres du Bureau Régional,
- Le Directeur Territorial ou son représentant,
- Le Directeur Technique Régional ou son représentant,
- Les Présidents des comités,

Il est tenu procès-verbal de séance du Bureau signé par le Président et le Secrétaire Général, ou à défaut par le secrétaire de séance.

Après la réunion, un compte-rendu est réalisé sous quinze (15) jours et contrôlé en premier par les élus en charge de la validation des procès-verbaux.

A la suite de ce retour, un envoi est fait à tous les membres du Comité Directeur qui disposent de 48 heures pour transmettre leurs avis. Ce délai expiré, les procès-verbaux sont validés et envoyés aux clubs.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour du bureau doit parvenir aux membres au moins 2 jours calendaires par voie électronique avant la réunion de celui-ci.

Article 24 – Le Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général, assisté du Directeur Territorial, est chargé de la convocation aux réunions des membres du Bureau et du Comité directeur ainsi que de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'assemblée générale.
2. Il est responsable, assisté du Directeur Territorial, des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.
3. Il est destinataire en copie de toutes les correspondances (courriers – mails – notes – factures, etc...) émanant de la Ligue à l'exception de celles av,
4. Il est chargé d'affecter tous les documents (courriers, mails, notes, factures, etc...) arrivant à la ligue aux commissions concernées.

Article 25 – Le Trésorier

1. Le Trésorier s'assure que les écritures relatives à la comptabilité correspondent à la réalité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.
3. Il propose au Comité Directeur, pour accord, le projet du compte de résultat et du bilan de l'exercice écoulé et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

Titre VII : Finances

Article 26 – Exercice financier.

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

La saison sportive commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 27 – Prélèvements et retraits de fonds

Les prélèvements, chèques et retraits de fonds supérieurs à cinq mille (5000) euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, du Trésorier, et/ou d'une personne validée par le Bureau de la ligue Régionale.

Article 28 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes. La nomination vaut pour 6 ans et un tableau de suivi est mis à jour lors de chaque Assemblée Générale.

Ce Commissaire est convoqué au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il contrôle les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Le Commissaire aux comptes doit présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Adoption du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en **Comité Directeur Régional**, le 31-08-2024 sous la présidence de M. Michel MARGUERY assisté de M. Gilles PRUDON.

<u>Michel MARGUERY</u> Président	<u>Gilles PRUDON</u> Secrétaire Générale
--	--

